

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 976-200060473-20240620-202462-DE

Berger
Levrault

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
VENDREDI 21 JUIN 2024

N°62/2024

En exercice : 34

Présents :	20	Pour :	25
Absents :	09	Contre :	00
Procuration :	05	Abstention :	00
Votants :	25	Blanc :	00

Étaient présents :

Ali Moussa MOUSSA BEN, Andjouza M'LADJAO, Rifcati OMAR FOUNDI, Bouchourani COLO, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Fatima MADI, Chanrani ABDOU, Mouhamadilmounir ABDALLAH, Zaïdi ABDOU, Mu'Uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Hafidhou ABIDI MADI, Mirhane OUSSENI, Bihaki DAOUDA, Madi YOUSSEUF, Abachia HAMADA, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Abdou RACHADI, Houraza ATTOUMANI FOUNDI, Fatima SALIM (Elue Kani-Kéli), Assani-Soufiane AYOUBA

Objet :

Participation financière de la CCSud à la complémentaire santé (mutuelle) de ses agents

Étaient absents :

Chadhoul Abdou, Mouslim ABDOURAHAMAN, Zakiya TOIBIBOU, Nouriati BACO, Fatima SALIM (Elue de Bouéni), Mohamed DAOUDA, Zakia MADI ASSANI, Hissani JEAN RENE, Hanima IBRAHIMA,

Procurations :

Zamimou AHAMADI, Mouridou MARI, Djaldi MOUSSA, Saïd ALISAÏD, Attoumani Black ABDULLAH

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes le 28/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 du mois de juin, le conseil communautaire s'est réuni dans la salle de délibération de la mairie de Bandrélé sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire le 14 juin 2024, conformément aux articles L2121-1 à L2121-17 du CGCT sous la présidence de Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Hafidhou ABIDI MADI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Le Président

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des EPCI ;
Vu les articles L827-1 à L827-12 du Code de la fonction publique ;
Vu la LOI n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le rapport n°68/CCSUD/2024 relatif à la participation financière de la CCSud à la mutuelle de ses agents.

Considérant que les employeurs territoriaux peuvent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La protection sociale complémentaire se caractérise par deux types de contrats :

- ✓ La complémentaire santé : remboursement des frais médicaux (consultations, hospitalisations, ...)
- ✓ La complémentaire prévoyance : elle prend en charge la perte de revenu ou le versement de capitaux décès aux ayants droits en cas d'incapacité, d'invalidité et décès.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les employeurs territoriaux ont alors le choix entre deux solutions :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle ou à une institution de prévoyance labellisée. Dans ce cas, c'est l'agent qui choisit parmi les offres proposées par les différentes mutuelles qui ont obtenu la labellisation de leurs règlements. La liste des offres labellisées est publiée sur le site de la DGCL et actualisée régulièrement. Le label est délivré pour 3 ans (**Mutuelle Labellisée**).
- Soit conclure une convention de participation avec une mutuelle ou une institution de prévoyance après une mise en concurrence. Dans ce cas, c'est la collectivité qui choisit l'organisme mutualiste à l'issue d'une mise en concurrence et après l'élaboration d'un cahier des charges. Cette convention est signée pour une durée de 6 ans (**Mutuelle collective**).

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.

La participation qui pourrait être versée aux agents, sera assujettie à l'impôt sur le revenu de l'agent bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 976-200060473-20240620-202462-DE



Aujourd'hui la CCSUD souhaite contribuer à la protection sociale complémentaire santé pour l'ensemble de ses agents, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels, ou en emploi d'insertion (CUI, Emploi civique ou autre). A ce titre, elle souhaite adopter le principe d'une participation de la CCSUD au financement des garanties de protection sociale complémentaire en santé de ses agents selon les modalités suivantes :

- la participation financière mensuelle ne sera versée que sur présentation par l'agent, d'un justificatif d'adhésion en cours de validité à une mutuelle labellisée par le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, et sera supprimée en cas d'arrêt d'adhésion ;
- les justificatifs d'adhésion du contrat labellisé à la mutuelle devront être fournis auprès de la DRH au plus tard le 31 décembre de chaque année pour un versement mensuel l'année suivante, sauf si l'agent justifie d'une adhésion en cours d'année ;
- les agents devront également, chaque année, fournir leur attestation de mutuelle attestant de leurs cotisations dûment échues et le document attestant de leur adhésion en cours (document envoyé chaque année par les mutuelles labellisées à leurs adhérents). La participation de l'employeur ne sera versée qu'à partir du mois suivant la fourniture du justificatif au service RH sans effet rétroactif ;
- dans l'hypothèse où l'agent bénéficierait d'une prise en charge par l'employeur de son conjoint, la participation financière prévue par délibération ne lui serait pas versée. Une attestation de l'employeur du conjoint sera demandée pour attester de la prise en charge ;
- un seul droit sera accordé aux agents dans le cas d'un couple d'agent. Seul l'un des deux pourra bénéficier de cette prise en charge du moment où le conjoint est bénéficiaire ;
- La participation financière sera directement versée à l'agent sur son bulletin de paye.

Fait à Bandré, le 28 juin 2024

Le Président



Considérant l'avis favorable du Comité social et territorial de la CCSud réuni le 18 juin 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

Décide :

Article 1 : d'adopter, à compter du 1^{er} juillet 2024, le principe d'une participation de la CCSUD au financement des garanties de protection sociale complémentaire en santé de ses agents selon les modalités décrites ci-dessus ;

Article 2 : de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site internet ;

Article 3 : de fixer la participation financière de la CCSUD à 50% du montant de la cotisation versée par l'agent dans la limite de 150 € par mois et par agent, y compris le conjoint et les enfants, lorsque la formule choisie les inclut ;

Article 4 : d'inscrire la dépense au crédit du budget correspondant ;

Article 5 : d'autoriser le Président à signer tous documents et actes afférents à cette affaire.